



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
Publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté N° 2024/BPEF/059

portant dérogation temporaire au respect de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, L.571-1 et suivants, L511-1 A à L517-2 et R.571-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, et suivants, L.1337-6, R.1336-4 à R.1336-16 et R1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.4111-1 et L.4111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction des épandages les week-ends et jours fériés, par courrier daté du 10 avril 2024 de la FNSEA 44 et des JA 44 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 30 avril 2002 susvisé interdit les activités bruyantes, dont les épandages, les dimanches et jours fériés et de 20 h à 7 h les autres jours ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques exceptionnelles depuis le début de l'année, avec des pluies denses et fréquentes;

CONSIDÉRANT le caractère contraint de l'épandage des effluents d'élevage qui nécessite un sol suffisamment portant ;

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées actuellement par les agriculteurs pour réaliser l'ensemble des épandages de printemps dans un temps réduit, du fait du retard pris suite à la pluviométrie importante de ce début d'année ;

CONSIDÉRANT le fait que le matériel agricole est souvent partagé, ce qui nécessite plus de journées possibles d'épandage ;

CONSIDÉRANT que les épandages d'effluents doivent être réalisés dans des conditions et délais satisfaisants, tant du point de vue de la fertilisation des cultures, de la gestion des stockages d'effluents, que de la protection des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT le risque de débordement de fosses de stockages d'effluents d'élevage en cas d'impossibilité d'épandage à la période appropriée ;

CONSIDÉRANT que les articles 8 et 20 de l'arrêté du 30 avril 2002 susvisé prévoient une dérogation possible à l'arrêté et notamment à l'interdiction d'épandage les dimanches et jours fériés ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Loire-Atlantique en date du 24 avril 2024, préconisant la prise d'un arrêté dérogatoire pour épandre les dimanches et les jours fériés, valable jusqu'au 10 juin, sous réserve de n'épandre qu'entre 7h et 20h, en cohérence avec les autres jours de la semaine ;

SUR la proposition du directeur départemental de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRÊTE

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage, les épandages pourront avoir lieu en Loire-Atlantique les dimanches et jours fériés de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE LA DÉROGATION

Les épandages autorisés par l'article 1 du présent arrêté pourront avoir lieu sous les conditions suivantes:

- pas d'épandage entre 20h et 7h ;
- l'information des tiers concernés ;
- un enfouissement rapide après épandage ;
- favoriser, autant que possible, les épandages à distance des habitations les jours concernés, et respecter, sans exception, les distances réglementaires et les règles relatives au code du travail .

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 30 AVR. 2024

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur (Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray - BP 33515- 44035 Nantes Cedex 1). Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'environnement. Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.